

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-179

DÉCISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 octobre 2009,
par Mme Arlette GROSSKOST, députée du Haut-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 octobre 2009, par Mme Arlette GROSSKOST, députée du Haut-Rhin, de la réclamation de M. L.L.

> LES FAITS

M. L.L. se plaint de l'attitude d'environ 200 à 500 personnes qui seraient à l'origine de dysfonctionnements qui lui ont porté préjudice, notamment :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse, qui ne lui aurait pas répondu de manière satisfaisante lorsqu'il s'est plaint de l'annulation de son permis de conduire ;
- son avocat, qui aurait refusé de faire appel, l'aurait insulté et aurait saisi un huissier pour obtenir le paiement de ses honoraires ;
- l'avocat de la partie adverse, qui aurait adopté une attitude critiquable pendant sa procédure de divorce ;
- le juge aux affaires familiales, qui n'aurait pas donné suite à six plaintes pour non représentation d'enfants ;
- un capitaine de gendarmerie, qui aurait demandé que sa maison soit sous surveillance, après son déménagement sur la commune d'Hirsingue ;
- des gendarmes, qui auraient forcé son ex-compagne à porter plainte contre lui, puis qui auraient empêché celle-ci de retirer sa plainte malgré son souhait exprimé à trois reprises ;
- l'ex-mari de son amie et la concubine de celui-ci, qui seraient entrés dans leur domicile avec des gendarmes sans mandat de perquisition ;

M. L.L. se plaint également :

- d'un problème de pension alimentaire ;
- de la partialité des enquêteurs et des juges ;
- d'une garde à vue décidée par un gendarme ;
- du refus de la garde des Sceaux de se prononcer sur ses affaires ;
- de la justice qui n'a pas condamné une toxicomane qui aurait frappé son enfant de 7 mois ;
- du refus de la justice de prendre ses plaintes en considération.

> DÉCISION

A la lecture de l'ensemble des pièces communiquées par M. L.L., il apparaît que les faits mettant en cause des personnes exerçant des missions de sécurité au sens de l'article 1 de la loi n°494-2000 du 6 juin 2000, se sont déroulés en 2006, en 2007 et pendant le premier semestre de l'année 2008.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (article 4 de la loi du 6 juin 2000). En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 16 novembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS